

35. « Damnatio » et le sort des enfants morts sans baptême (I, 11, 13 ; II, 10, 14 ; 13, 18 ; 15, 21 ; III, 13, 19 ; IV, 11, 16). — Ici encore se présente le double problème de la doctrine et du vocabulaire, le terme latin « damnatio » désignant soit

la damnation au sens théologique soit une condamnation au sens plus général. Nous commencerons par l'aspect doctrinal qui complète directement ce que nous avons dit dans la note précédente et qui, d'ailleurs, aide à préciser l'évolution du terme latin.

1. *Problème de doctrine.* — L'enfer éternel comme sanction infligée par la justice divine aux anges rebelles et aux hommes pécheurs morts dans l'impénitence finale est un dogme de foi fondé sur la sainte Écriture, spécialement sur l'Évangile où Jésus conclut le récit du jugement dernier en disant : *Ibunt hi in supplicium aeternum, iusti autem in uitam aeternam* (Matth. 25, 46). Saint Augustin consacre le livre XXI, 1-20, de la *Cité de Dieu* à défendre ce dogme contre les païens et y revient souvent ailleurs. Or le canon 3 de Carthage en fait l'application aux petits enfants morts sans baptême, par une claire allusion à Matth. 25, 46 : « Qui enim dextera caret, sinistram procul dubio partem incurrit » (CC 149, p. 70) ; le jugement dernier rassemble à droite les élus destinés à la vie éternelle ; tous les autres sont à gauche avec les démons. C'était aussi la conclusion à laquelle était arrivé saint Augustin en méditant sur l'absolue nécessité, pour le salut, de la grâce du Christ Rédempteur et de son baptême reçu « in remissionem peccatorum », comme cela ressort de nombreux textes du nouveau Testament qu'il présente dès son premier ouvrage antipélagien (*De pecc. mer. et remiss.* I, 27, 40-54). Il affirme clairement dans sa profession de foi en IV, 11, 16 : « quod apertissime apostolum uideo docuisse simpliciter teneo ex uno homine omnes homines ire in condemnationem qui nascuntur ex Adam, nisi ita renascantur in Christo... ; non solum propter illa quae uolentes adiciunt, uerum etiam si infantes nihil adiciant, propter originale peccatum. »

Ce que défend avant tout saint Augustin, c'est l'œuvre de la divine Providence à l'égard des hommes, pécheurs en Adam mais sauvés par le Christ Jésus. C'est cela, pour lui, le dogme du péché originel. Il comporte un aspect négatif qui angostait saint Augustin (voir *Ep.* 166, 6, 16, à Jérôme) et qui heurte souvent la raison humaine : c'est le sort, c'est-à-dire la « damnatio », des enfants morts sans baptême. Mais si on le met en doute, comme Vincent Victor, tout le reste s'écroule. La foi est engagée dans cette conséquence logique évidente aux yeux d'Augustin ; dès son premier ouvrage antipélagien, il l'affirmait : « Potest proinde recte dici paruulos sine baptismo de corpore excutes in damnationem omnium mitissima futuros. Multum autem fallit et fallitur qui eos in damnatione praedicat non

futuros » (*De pecc. mer. et remiss.* I, 16, 21, *PL* 44, 120). Parler du ciel pour eux, c'est une hérésie, à moins de montrer comment, par un autre moyen suppléant le baptême, le divin Rédempteur est intervenu pour les sauver, comme dans le cas des saints Innocents mis à mort en haine de Jésus et que l'Église fête comme des martyrs (cf. *Sermo* 139, 1, 2 et 373, 3 ; voir aussi, pour les adultes, note compl. 33 : *Le baptême du bon larron*). Mais il ne suffit pas de céder à son bon cœur selon la mentalité des miséricordieux, même en professant le dogme du péché originel, comme le dit saint Augustin à Vincent Victor en lui demandant de se rétracter « quasi contra Pelagium in originali peccato astruendo tunc esse possis catholicus uerus, si contra Dominum fueris in destruenda eius de baptismo sententia (*Ioh.* 3, 5) hereticus nous » (III, 13, 19).

D'ailleurs, sur la manière dont il comprend cette « damnatio » due au seul péché originel, saint Augustin reste fort discret, surtout en notre ouvrage. Il l'affirme comme une conséquence évidente de la foi en se référant aux conciles catholiques et au Pape, mais il ne la précise guère. Une seule chose est claire pour lui, c'est l'exclusion du royaume de Dieu (ou des cieux) et de la vie éternelle. Il dit simplement en I, 11, 13 : « Si enim quaeram quare damnari mereantur (pueri), si non baptizantur, recte mihi responderetur : Propter originale peccatum. »

C'est en effet la présence du péché originel dans l'âme du petit enfant mort sans baptême qui explique la justice de la condamnation de Dieu (cf. I, 13, 16). Plus bas, il parle de l'embarras de Vincent Victor : « maxime propter aeternam damnationem morientium paruulorum, quibus non baptizatis expiatio non fuerit originale peccatum » (II, 13, 18), et il s'agit toujours de montrer la pleine justice de cette condamnation portée par Dieu. Puis, de nouveau, dans un résumé concernant ces mêmes âmes, il les déclare, en passant, « in aeternum damnandas » (II, 15, 21). Il confirme enfin le caractère éternel de cette exclusion du ciel en IV, 11, 16, au moment de faire sa profession de foi ; résumant les erreurs de Vincent Victor, il parle de ces âmes de petits enfants qui sont, par le péché originel, « peccatrices, nulla baptismatis gratia subuentura qua liberentur a damnatione perpetua ». Mais c'est quelques lignes plus loin que se trouve l'affirmation la plus dure : il professe en effet que, selon saint Paul, tous les fils d'Adam vont à la condamnation, sauf « quos praedestinauit ad aeternam uitam misericordissimus gratiae largitor qui est et illis quos praedestinauit ad aeternam mortem iustissimus supplicii retributor » (*ibid.*). On pourrait se demander si, dans cette parfaite antithèse, la rhétorique n'a pas entraîné les mots à dépasser

la pensée de l'auteur. Mais pour avoir la vraie pensée de saint Augustin, il faut ici se mettre, comme lui, au point de vue de Dieu. Pour la prédestination en particulier, il distingue clairement, dans l'action de Dieu, le cas des justes et celui des pécheurs, même si le mot reste le même (cf. note compl. 52 : *La prédestination chez saint Augustin*). Et surtout, il part toujours de la justice suréminente de Dieu qui est pour lui, à l'égal de sa miséricorde infinie, une vérité évidente fondée sur la raison comme sur la Révélation. Le « misericordissimus gratiae largitor » est le même que le « iustissimus supplicii retributor ». L'accord entre ces deux perfections est un profond mystère, mais il est pour saint Augustin, la pleine solution du cas, selon l'exclamation de saint Paul : *O altitudo...* (*Rom.* 11, 33).

La présence du péché originel dans l'âme des enfants est précisément un moyen pour notre humble raison humaine de soupçonner comment cette justice divine est sauvegardée dans la « damnatio puerorum ». Quand saint Augustin, entraîné par les objections de Pélagie ou la « miséricorde » de Vincent Victor, se met au point de vue subjectif de ceux qui refusent la grâce et surtout des enfants morts sans baptême, il en reste à l'étape des recherches ; il propose des explications en spécifiant qu'on peut en trouver de meilleures, à condition de sauvegarder les vérités de foi clairement enseignées dans l'Écriture et la Tradition. A ce point de vue, l'application aux enfants de la « damnatio aeterna » soulève deux problèmes.

D'abord, on s'est demandé si saint Augustin avait eu raison d'attribuer aux pélagiens la distinction entre « regnum Dei » et « uita aeterna », pour affirmer qu'ils étaient hérétiques en concédant aux enfants morts sans baptême une certaine « béatitude » dans l'autre vie ; ne faudrait-il pas plutôt y voir le germe d'une hypothèse meilleure que développerait plus tard la théorie thomiste sur l'état de ces âmes aux limbes ? (Cf. Fr. REFOULÉ, art. cité infra.) Vincent Victor fait une distinction semblable, mais plus subtile encore, entre « regnum Dei » et « regnum caelorum » (cf. III, 11, 16), ou bien entre les *multae mansiones apud Patrem*, les uns réservés aux baptisés, les autres concédées à ceux qui ne le sont pas (cf. II, 10, 14). Il est difficile de dire si Vincent Victor s'inspirait des distinctions pélagiennes, mais on peut affirmer avec la plus grande vraisemblance que les deux réactions, la sienne et celle des pélagiens, ont exactement le même sens. Il ne s'agit nullement d'un problème de théologie doctrinale comme chez saint Thomas, mais d'une question d'exégèse ; les pélagiens, parce qu'ils niaient le péché originel, et Vincent Victor par bon cœur,

comme les « miséricordieux », refusaient de condamner à l'enfer les petits enfants morts sans baptême. Saint Augustin leur opposait des textes d'Écriture : *Rom.* 5, 20, *Ioh.* 3, 5, etc. ; ils en cherchaient d'autres pour éluder les premiers à l'aide d'une distinction. Puisqu'il s'agissait d'exégèse, saint Augustin répond à Vincent Victor en lui prouvant par les textes inspirés que *regnum Dei* et *regnum caelorum* ont le même sens (cf. III, 11, 17), comme il démontrait aux pélagiens que *regnum Dei* est synonyme de *uita aeterna* (*Sermo* 294, 2-3). Du reste, il ne semble pas attribuer une importance spéciale à cette dernière distinction : il ne la mentionne pas dans notre ouvrage, il se contente de l'affirmer en passant (cf. I, 9, 10 : « redimi animas... in aeternam uitam regnumque coelorum »), comme l'avait fait le canon 3 de Carthage : « in regnum caelorum quod est uita aeterna ». Cela va de soi, on peut même dire que c'est une vérité de bon sens chrétien, quand on lit l'Écriture sans idée préconçue. Le ciel, c'est « locus pacis et beatitudinis », la vie éternelle ou *regnum caelorum*.

De là, une seconde remarque à faire : certaines précisions, qui deviendront courantes chez saint Thomas et le sont pour les chrétiens d'aujourd'hui, étaient encore au ^ve siècle totalement inconnues. C'est le cas pour la distinction entre « peine du dam » et « peine du sens », qui s'impose dans la « damnatio puerorum » ; ou entre une béatitude d'ordre naturel concédée aux enfants morts sans baptême et une d'ordre surnaturel qu'on leur refuse. C'est un anachronisme d'user de ces distinctions pour interpréter en bien les anciennes hérésies. Quand Vincent Victor, par exemple, déclare : « multas esse mansiones apud Patrem suum Dominus profitetur... ut hic non baptizatus perducatur ad ueniam, baptizatus ad palmam quae est parata per gratiam » (cf. II, 10, 14), on pourrait y voir, dans l'optique de saint Thomas, la béatitude surnaturelle (per gratiam) réservée aux baptisés et une autre, d'ordre naturel, concédée par la justice pleine de miséricorde de Dieu, notre Père (« apud Patrem, ad ueniam »), aux âmes des petits enfants morts sans baptême. Si Vincent Victor ou Pélagie avaient présenté ainsi leur doctrine, en maintenant la peine du dam et surtout en insistant, comme font les théologiens modernes, sur le rôle du Christ Rédempteur dans le sort de ces petits non baptisés (cf. C. JOURNET, *op. cit.* infra, p. 19-29 et 183-185), saint Augustin n'y aurait rien objecté, car c'est précisément ce qu'il demandait à saint Jérôme et à Optat comme au prêtre Pierre et à Vincent Victor à propos de l'origine des âmes par créatianisme. Mais c'est ce que refusait explicitement le pélagianisme auquel Augustin voyait acculé Vincent Victor par son

« bon cœur », car le pélagianisme niait le dogme du péché originel et par conséquent l'universelle rédemption du Christ. C'est en ce sens qu'il faut comprendre, selon les règles de la méthode historique, les condamnations officielles de l'Église et la pensée de saint Augustin.

Celui-ci d'ailleurs s'orientait vraiment vers le progrès du dogme en qualifiant la « damnation puerorum » de « mitissima poena » (*De pecc. mer. et remiss.* I, 16, 21), « mitissima omnium poena » (*Enchir.* 24, 93, BA 9, p. 268), « minima poena, non tamen nulla » (*Ep.* 184^{bis}, 2). Saint Thomas a interprété cette expression augustiniennne de l'unique peine du dam, en partant de la notion de « péché originel » (*De malo*, q. 5, a. 3), à l'exclusion de toute peine des sens. N'est-ce pas ce que dit implicitement Augustin, en parlant des pélagiens ? Ils sont obligés, dit-il, d'avouer « paruulos non baptizatos uitam habere non posse, ac per hoc quamlibet tolerabilius omnibus qui etiam propria peccata committunt, tamen aeterna morte multari (peine du dam) » (*Ep.* 186, 8, 29). Pas plus que ce texte, aucune des expressions du *De nat. et or. animae* n'exige, au sens strict, rien de plus. Ailleurs, Augustin paraît songer à une « peine des sens » ; ici, aucune allusion : il semble inclure ce point dans l'ignorance du mystère divin dont il prouve si bien la légitimité au livre IV. Il ne faut donc pas nier les précisions apportées par le progrès du dogme en ce domaine révélé ; mais il est juste de reconnaître, comme dit A. GAUDEL (*art. cité* infra, p. 402), « que ces positions de la théologie moderne... sont en définitive dans la ligne des principes que saint Augustin a posés, quoique sans leur donner encore leur plein développement ». Le second aspect du problème confirme cette conclusion.

2. *Problème de vocabulaire.* — Le terme latin « damnatio » ne répond pas au français « damnation » qui évoque directement les peines éternelles de l'enfer ; le sens primitif est celui d'une condamnation juridique en général. Ainsi, quand saint Augustin discute le cas de Dinocrate, frère de sainte Perpétue (I, 10, 12), et suggère l'hypothèse que l'enfant a pu être entraîné par son père païen à un acte d'idolâtrie « propter quod in damnationem mortuus ierit », il ne peut s'agir d'une damnation à l'enfer éternel, puisque Dinocrate est délivré par les prières de sa sœur ; la variante de Migne : « in damnationem mortis » insinuerait que l'enfant aurait été « condamné » à une mort prématurée par Dieu, à cause de sa faute d'idolâtrie, ce qui n'est pas non plus l'enfer. Il s'agirait d'une « condamnation » à une peine temporelle. De même, quand Augustin dit, un peu plus loin (I, 11, 13), en parlant de la

venue des âmes dans le corps : « Si quorundam unde damnari meruerint in carnem peccatricem, (animae) quae nihil mali fecerant... », il emploie une formule semblable à celle des lois : « damnari in metallum » (*Digesta Iustiniana* 49, 18, 3) ; ces âmes ne sont pas damnées, mais condamnées à entrer dans une chair pécheresse, comme on est condamné aux mines. Aussi, lorsque, trois lignes plus haut, Augustin demande sans préciser : « quare damnari mereantur, si non baptizantur ? » le sens reste indéci : il faut le préciser par le contexte.

Il est vrai d'ailleurs que « damnatio » porte une nuance péjorative ; d'où sa tendance à prendre un sens technique plus sévère. Saint Augustin témoigne de cette évolution en écrivant : « Ipsa quae damnatio nominatur, quam facit episcopale iudicium, quae poena in Ecclesia nulla maior est » (*De corr. et gratia* 15, 46, BA 24, p. 372). Il s'agit semble-t-il, de l'excommunication, qui est en effet la peine la plus grave en droit ecclésiastique. Dans la suite, le terme « damnatio » ne lui a plus été réservé, parce que les docteurs chrétiens ont insisté sur la sanction suprême du Christ au jugement dernier : *Allez, maudits, au feu éternel !* qui est, peut-on dire, la seule vraie « excommunication » définitive ; et c'est exactement ce qu'exprime en français le terme technique théologique « damnation ».

Les textes que nous avons cités, où Augustin souligne le caractère éternel de la « damnatio », vont bien dans le sens d'une évolution vers la signification actuelle. Pourtant la remarque du *De corr. et gratia*, qui est un des derniers ouvrages de saint Augustin (de 429 probablement), montre que cette évolution n'était alors qu'à ses débuts. Ce serait donc encore un anachronisme que de donner au terme augustinienn « damnatio », surtout quand il s'applique aux petits enfants morts sans baptême, toute la force de ce que la théologie actuelle entend par « damnation ». L'adoucissement apporté par saint Thomas au sort de ces petits dans les « limbes » n'est pas exclu par la sage réserve que manifeste saint Augustin devant les jugements de Dieu.

Bibliographie. Fr. REFOULÉ, *La distinction « Royaume de Dieu — Vie éternelle » est-elle pélagienne ?* dans *Recherches de science relig.*, 1963, p. 247-254 ; Ch. JOURNET, *La volonté divine salvifique sur les petits enfants*, Paris, 1958 ; A. GAUDEL, *Enfants morts sans baptême*, dans BA 9, p. 400-402.